

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**C.C.A.P**

***L’imagination est plus importante que le savoir (EINSTEIN)***

|  |  |
| --- | --- |
| **MAITRE D’OUVRAGE :** | CPAM de la Seine-Saint-Denis  195 avenue Paul Vaillant Couturier  93 000 Bobigny |
|  |  |
| **DOSSIER :** | N° 25.1775/EMC2/2025.07-CSR |
|  |  |
| **MARCHE :** | Remplacement complet de deux ascenseurs (Duplex) |
|  |  |
| **ADRESSE INSTALLATION CONCERNEE :** | CPAM  44 Avenue THIERS  93 340 Le RAINCY |
|  |  |
| **NOMBRE APPAREIL(S) :** | 2 |
|  |  |
| **ETABLI LE :** | 21 Juillet 2025 |



**Sommaire**

[1 OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc194054683)

[1.1 Tranches et lots 5](#_Toc194054684)

[1.2 Maîtrise d’œuvre 6](#_Toc194054685)

[1.3 Coordination Sécurité et protection de la santé 6](#_Toc194054686)

[1.4 Contrôle Technique 6](#_Toc194054687)

[2 DUREE DU MARCHE 6](#_Toc194054688)

[2.1 Travaux de modernisation / remplacement 6](#_Toc194054689)

[3 DOCUMENTS CONTRACTUELS 6](#_Toc194054690)

[3.1 Pièces particulières 6](#_Toc194054691)

[3.2 Pièces générales 7](#_Toc194054692)

[4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS. 7](#_Toc194054693)

[4.1 Sécurité et Hygiène 7](#_Toc194054694)

[4.2 Facilités accordées à l’entreprise pour le chantier 7](#_Toc194054695)

[4.3 Installations à réaliser par l’entreprise 7](#_Toc194054696)

[4.4 Transport par voie d’eau 7](#_Toc194054697)

[4.5 Déchets de chantier 8](#_Toc194054698)

[5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 8](#_Toc194054699)

[5.1 Désignation de Sous-traitants en cours de marché 8](#_Toc194054700)

[5.2 Modalités de paiement direct 8](#_Toc194054701)

[5.3 Monnaie de compte du marché 8](#_Toc194054702)

[6 CAS DE FORCE MAJEURE 9](#_Toc194054703)

[7 VARIATION DU PRIX 9](#_Toc194054704)

[8 CONDITIONS DE PAIEMENT 9](#_Toc194054705)

[9 ASSURANCES 9](#_Toc194054706)

[10 LITIGES - LANGUE – MONNAIE 10](#_Toc194054707)

[11 ENREGISTREMENT ET TIMBRES 10](#_Toc194054708)

[12 DELAIS D’EXECUTION – PENALITES – RETENUES 10](#_Toc194054709)

[12.1 Calendrier détaillé d’exécution 10](#_Toc194054710)

[12.2 Prolongation du délai d’exécution 11](#_Toc194054711)

[12.3 Pénalités pour absence aux réunions 11](#_Toc194054712)

[12.4 Pénalités de retard pour le délai détaille d'exécution des travaux au regard du planning 11](#_Toc194054713)

[12.5 Pénalités de retard pour le délai d'exécution global de la prestation de rénovation 11](#_Toc194054714)

[12.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11](#_Toc194054715)

[12.7 Retenues pour remise des documents fournis après exécution 11](#_Toc194054716)

[13 PRIX - TRAVAUX MODIFICATIFS 11](#_Toc194054717)

[13.1 Prix 11](#_Toc194054718)

[13.2 Prestations modificatives ou/et non prévues 12](#_Toc194054719)

[13.3 Répartition des paiements 12](#_Toc194054720)

[14 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER 12](#_Toc194054721)

[14.1 Dépenses diverses 12](#_Toc194054722)

[14.2 Dépenses d’investissement 12](#_Toc194054723)

[14.3 Dépenses d’entretien 12](#_Toc194054724)

[14.4 Prestations fournies à l’entreprise 12](#_Toc194054725)

[14.5 Caractéristiques des prix pratiqués 12](#_Toc194054726)

[14.6 Travaux en régie 12](#_Toc194054727)

[14.7 Modalités de règlement des comptes 12](#_Toc194054728)

[14.8 Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine 13](#_Toc194054729)

[14.9 Approvisionnement 13](#_Toc194054730)

[15 VARIATION DANS LES PRIX 14](#_Toc194054731)

[15.1 Type de variation des prix 14](#_Toc194054732)

[15.2 Mois d’établissement du marché 14](#_Toc194054733)

[15.3 Choix des index de référence 14](#_Toc194054734)

[15.4 Modalités de variation des prix 14](#_Toc194054735)

[15.5 Variations provisoires 14](#_Toc194054736)

[15.6 Actualisation 14](#_Toc194054737)

[15.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée 14](#_Toc194054738)

[16 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 14](#_Toc194054739)

[16.1 Caution Bancaire 14](#_Toc194054740)

[16.2 Avance forfaitaire 14](#_Toc194054741)

[16.3 Avances sur matériels 15](#_Toc194054742)

[17 PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 15](#_Toc194054743)

[17.1 Provenance des matériaux et produits 15](#_Toc194054744)

[17.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt 15](#_Toc194054745)

[17.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 15](#_Toc194054746)

[17.4 Prise en charge, manutention et conservation par l’entreprise des matériaux et produits fournis par l’organisme 15](#_Toc194054747)

[18 IMPLANTATION DES OUVRAGES 15](#_Toc194054748)

[19 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16](#_Toc194054749)

[19.1 Période de préparation – Programme d’exécution des prestations 16](#_Toc194054750)

[19.2 Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail 16](#_Toc194054751)

[19.3 Echantillons 16](#_Toc194054752)

[20 HYGIENE ET SECURITE 16](#_Toc194054753)

[21 ESSAIS ET CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX 16](#_Toc194054754)

[21.1 Essais 16](#_Toc194054755)

[21.2 Contrôle de fin de travaux 16](#_Toc194054756)

[22 RECEPTION 16](#_Toc194054757)

[23 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES 17](#_Toc194054758)

[24 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 17](#_Toc194054759)

[25 DELAIS DE GARANTIE 17](#_Toc194054760)

[26 DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES 17](#_Toc194054761)

[ANNEXE 1 AU CCAP 18](#_Toc194054762)

# **OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (libellé CCAP) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

**Remplacement complet de deux ascenseurs (duplex) situés :**

* **CPAM - 44 Avenue THIERS -93 340 Le RAINCY**

Le présent marché porte sur la réalisation de remplacement complet de deux ascenseurs (duplex) composés de travaux de préparation de chantier consistant au démontage et à l’évacuation des installations existantes, de la fourniture des équipements neufs et de leur installation sur le site concerné conformément aux prescriptions des CCTP relatifs à chacune des parties.

**Adresse des travaux**

**Se référer à l’annexe N°1 au C.C.A.P récapitulant les ascenseurs concernés par le présent marché.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

**Implantation de l'armoire de commande en lieu et place de celle existante**

## Tranches et lots

Les travaux font l’objet d’une tranche ferme ainsi décrite :

Remplacement complet de deux ascenseurs (duplex) dans un bâtiment existant (Génie civil existant conservé).

Ces travaux seront réalisés sur le bâtiment suivant :

**Tranche Ferme :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OPERATION** | **NOMBRE ASCENSEUR** | **ADRESSE** |
| **HABITATION** | **2** | **CPAM**  **44 Avenue THIERS**  **93 340 Le RAINCY** |
| **TOTAL** | **2** |

Les travaux ne concernent qu’un seul lot.

## Les intervenants

Maitre d’œuvre :

**EMC2**

73, rue Raspail 94700 Maisons Alfort

Maitre d’ouvrage :

**Caisse Primaire d’Assurance Maladie de la Seine-Saint-Denis (CPAM 93)**

195 avenue Paul Vaillant Couturier, 93014 Bobigny Cedex.

## Coordination Sécurité et protection de la santé

Se reporter à l’article 4-1 du présent C.C.A.P.

## Contrôle Technique

L’opération à réaliser n’est pas soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 Avril 1978 relative à l’assurance construction.

# **DUREE DU MARCHE**

## Travaux de remplacement

Les délais d’exécution des travaux de modernisation est la suivante :

* Tranche ferme : 6 mois ; (dont 2 mois pour la préparation et la fabrication) ;

La tranche ferme sera réalisée en 2025 avec réception au plus tard fin Mars 2026.

Le délai d’exécution de chaque tranche a pour point de départ la date fixée par l’ordre de service notifiant le début d’exécution de la tranche concernée.

# **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

## Pièces particulières

* Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de Juillet 2025 dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait seul foi ;
* Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de Juillet 2025 régissant les prestations d’entretien, de réparation et de rénovations à réaliser ;
* Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) de Juillet 2025 régissant les prestations d’entretien, de réparation et de rénovations à réaliser ;

**Autres pièces contractuelles :**

* Un calendrier d’exécution des rénovations d’équipements ;
* Les comptes rendus de visites de chantiers ;
* Les rapports d’essais réalisés par l’entreprise après une transformation importante ;

## Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix, soit le mois de Juillet 2025.

* Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services;
* Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
* Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
* Normes françaises et les normes applicables en France en vertu d’accords internationaux ;
* Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF, du CSTB, et du C.E.B.T.P, notamment les normes homologuées, ou les normes applicables en France en vertu d’accords internationaux, dans les conditions prévues au décret n°84.74 du 26 Avril 1984 modifié fixant le statut de la normalisation, les Cahiers des Clauses Techniques des DTU ;
* Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis ;
* Les documents techniques COPREC relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entreprises ;
* Les règles générales de construction des bâtiments d’habitation édictées par le décret n°69-596 du 14 Octobre 1969 et les arrêtés d’application ainsi que la réglementation sur les économies d’énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date d’Acte d’Engagement ;
* Le règlement sanitaire Départemental d’Ile de France et le règlement sanitaire de la ville de Raincy.
* Le règlement de voirie éventuel applicable dans la ville de Raincy.
* Les prescriptions des décrets, arrêtés, règlements et normalisations complétant ou modifiant les documents ci-dessus (notamment sur le Département de Seine Saint Denis), en vigueur au jour de la date des offres ;
* Les arrêtés municipaux particuliers de la ville de Raincy.

# **ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS.**

## Sécurité et Hygiène

L'entreprise se conformera aux différents textes en vigueur relatifs aux obligations de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, ainsi qu’aux stipulations des C.C.T.P.

Le PRESTATAIRE ne pourra sous-traiter tout ou partie du présent marché sans autorisation écrite DU MAITRE D’OUVRAGE.

Dans l’hypothèse où le titulaire du marché sous-traite une partie de son marché, et dès lors que cette sous-traitance intervient sur les sites sous la responsabilité du maître d’ouvrage, ou qu’il apparaît que des travaux dangereux tels que définis dans le décret n° 2003-68 du 24 Avril 2003 sont à mettre en œuvre, un coordinateur

SPS devra être nommé pour mettre en œuvre les textes évoqués ci-dessus. Cette désignation sera faite par le maître d’ouvrage et le titulaire du marché devra se conformer aux exigences du coordonnateur SPS.

## Facilités accordées à l’entreprise pour le chantier

Sans objet.

## Installations à réaliser par l’entreprise

L'entreprise se conformera aux stipulations des C.C.T.P.

## Transport par voie d’eau

Sans objet.

## Déchets de chantier

Le Titulaire est tenu, en ce qui concerne les matériaux et déchets résultant de ses interventions (soit issus de ses fournitures ou issus des ouvrages de l’organisme) d’assurer leur tri et leur évacuation vers les centres agréés de classe 1, 2 ou 3 selon leur nature, conformément aux textes en vigueur.

# **PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

## Désignation de Sous-traitants en cours de marché

L’avenant ou l’acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l’article 3 du C.C.A.G Travaux.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

* Les renseignements mentionnés à l’article 3 du C.C.A.G. Travaux ;
* La personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code de la Commande Publique ;
* Le comptable assignataire des paiements ;
* Le compte à créditer.

## Modalités de paiement direct

### **Cotraitants**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

### **Sous-traitants**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l’ouvrage à chaque Sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d’une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les Sous-traitants d’un entrepreneur du groupement, l’acceptation de la somme à payer à chacun d’entre eux fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l’ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d’une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l’entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n’est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l’attestation.

## Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

# **CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, de quelque nature que ce soit, mettant l'entreprise dans l'impossibilité d'effectuer ses services, cette dernière devra rechercher avec l’organisme toutes mesures satisfaisantes. Si aucune solution n’est possible, l’organisme se réserve la possibilité de prononcer unilatéralement, et sans qu’il soit besoin de recourir à la juridiction compétente, la résolution du présent contrat, aux torts et risques de l’entreprise en cas de faute grave commise par celle-ci dans l’inexécution de ses obligations contractuelles et notamment dans les cas suivants :

* Carence de l’entreprise à assurer le fonctionnement correct des installations qui lui sont confiées et la sécurité des usagers ;
* Non-respect des prescriptions techniques définies au présent marché,
* Détérioration constatée à l’encontre de bâtiment et de ses installations, notamment suite à un mauvais entretien.

La décision de résolution sera précédée d’une mise en demeure de s'exécuter dans un délai d’un mois adressée à l’entreprise par l’organisme, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité vis à vis de l’entreprise. Par ailleurs, les pénalités prévues dans le présent C.C.A.P. resteront applicables.

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en est de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

# **VARIATION DU PRIX**

Pour les travaux, les prix seront actualisés par application des articles 15 du présent C.C.A.P.

# **CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le paiement sera réalisé suivant les modalités prévues aux articles 14 et 16 du présent C.C.A.P, en faisant porter les sommes au crédit du compte indiqué à l'Acte d’Engagement.

# **ASSURANCES**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l’entreprise, ses cotraitants et ses Sous-traitants éventuels sont responsables des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont ils assurent la conduite.

L’entreprise, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels prennent à leur charge tous les risques de responsabilité civile (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux...) découlant de l'exploitation confiée.

A cet effet, ils doivent contracter une assurance prenant effet au moins à la date du début d'exécution du marché.

L’entreprise, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels devront obligatoirement fournir à l’organisme un justificatif de leur assurance à la date anniversaire de son contrat. La première attestation devra être fournie dans les quinze jours suivant la prise d’effet du marché.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par l’organisme, il pourra être souscrit un tel contrat aux frais et risques de l’entreprise, ses cotraitants et ses Sous-traitants éventuels.

Par ailleurs, le marché sera alors automatiquement résilié, dans les trois mois suivant la souscription de ce nouveau contrat d'assurance sans que l’entreprise, ses cotraitants et ses Sous-traitants éventuels ne puissent exiger aucune indemnité.

LE MAITRE D’OUVRAGE se réserve le droit de demander à l’entreprise, ses cotraitants et ses Sous-traitants éventuels la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

En tout état de cause, la garantie relative aux dommages matériels devra couvrir la réfection à neuf des dégâts causés aux immeubles concernés, par les travaux objets du présent marché (Maintenance ou travaux). La garantie sera identique pour les dommages causés aux tiers.

Ces garanties s'entendent par an et par sinistre.

# **LITIGES - LANGUE – MONNAIE**

Tout litige survenant lors de l'application du présent marché et qui ne pourraient être réglés à l'amiable entre les parties, le sera par voie d'expertise.

L'expert sera désigné d'un commun accord et proposera son arbitrage dans les 20 jours suivant sa mission.

Dans le cas où l'une des parties contesterait le résultat de l'expertise, la juridiction compétente pour trancher en dernier ressort, sera le Tribunal Administratif compétent, saisi dans les huit jours suivant la remise du rapport de l'expert, sur l'initiative de la partie qui serait en désaccord avec ses conclusions. Faute de saisie du tribunal dans ce délai, le rapport de l'expert est réputé avoir recueilli l'agrément des parties.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d’un Sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au Code de la commande Publique, une déclaration du Sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J’accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l’exécution en sous-traitance du marché de l’opération ayant pour objet : Mise en conformité et Modernisation d’un ascenseur du patrimoine de MAITRE D’OUVRAGE. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. "

# **ENREGISTREMENT ET TIMBRES**

S'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de la partie contractante qui aura rendu cette formalité nécessaire.

# **DELAIS D’EXECUTION – PENALITES – RETENUES**

Le délai d’exécution des travaux est indiqué à l’article 2 du présent C.C.A.P.

## Calendrier détaillé d’exécution

Dès la réception de l’ordre de service de chacune des tranches, un planning d'exécution ferme sera élaboré par l’entreprise pour être soumis à MAITRE D’OUVRAGE, dans un délai de 3 semaines.

Ce document fera apparaître par adresse et par équipement (on entend par équipement une installation répondant à une unité fonctionnelle, par exemple un ascenseur) :

* Un affichage auprès des locataires et une information à MAITRE D’OUVRAGE (délai minimum 1 semaine).
* Le délai d’approvisionnement du matériel.
* L’installation de l’équipement avec découpage par phase (démontage des installations existantes, période d’arrêt total, partiel, etc.…).
* La date de fin de l’installation de l’équipement avec précision notamment des dates d’essais et de mise en service et de réception.

Après d’éventuelles modifications et approbation par LE MAITRE D’OUVRAGE, ce document deviendra contractuel.

L’entreprise est responsable des temps de fabrication et des délais nécessaires à la livraison sur le(s) site(s). Elle doit, en outre, réserver les équipes suffisantes pour réaliser dans le temps qui lui est imparti et selon le planning prévisionnel d’intervention accepté par l’entreprise, toutes les interventions décrites au C.C.T.P.

Le délai d’exécution commence à la date d’effet de l’ordre de service prescrivant à l’entreprise concernée de commencer l’exécution des travaux lui incombant.

Au cours de l’intervention et avec l’accord de l’entreprise, MAITRE D’OUVRAGE peut modifier le calendrier dans la limite du délai d'exécution.

## Prolongation du délai d’exécution

Le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles, est égal à zéro.

Dans le cas où il serait nécessaire pour une cause justifiée de prolonger le délai d’exécution prévu, la fixation du délai prolongé sera fixée conformément à l’article 18.2 du C.C.A.G Travaux. et sera notifié à l’entreprise par ordre de service délivré par la personne responsable du marché.

## Pénalités pour absence aux réunions

Une pénalité de 80 € TTC par absence aux réunions pour lequel l’entreprise aura été dûment convoquée par écrit au moins 24 heures avant la réunion pourra être appliquée.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation de l’absence par MAITRE D’OUVRAGE.

## Pénalités de retard pour le délai détaille d'exécution des travaux au regard du planning

Une pénalité de 150 € TTC par jour calendaire de retard (au regard du délai détaillé par installation indiqué dans le planning d’exécution) pourra être appliquée. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par MAITRE D’OUVRAGE.

## Pénalités de retard pour le délai d'exécution global de la prestation de rénovation

Une pénalité de 200 € TTC par jour calendaire de retard (en regard du délai d'exécution notifié dans l'ordre de service) pourra être appliquée. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par MAITRE D’OUVRAGE.

## Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le matériel nécessaire à l'exécution du marché sera évacué au fur et à mesure de l'avancement de la prestation et au plus tard le vendredi de la semaine suivant leur achèvement. Les lieux seront remis en parfait état de propreté. Les travaux de remise en état à la suite d'éventuelles dégradations seront dus par l’entreprise.

A cette fin, cette dernière pourra demander à MAITRE D’OUVRAGE d'établir un constat contradictoire au moment de son arrivée sur les lieux.

## Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents, une retenue forfaitaire non révisable sera appliquée sur les sommes dues à l’entreprise. Cette retenue aura une valeur de 100 Euros TTC par jour calendaire de retard après la date officielle de réception.

# **PRIX - TRAVAUX MODIFICATIFS**

## Prix

Les prix du marché sont hors TVA. Ils tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 3 du présent C.C.A.P.

En conséquence, l'entreprise ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour prestations complémentaires éventuelles qu'elle aura obligation d'exécuter et qui seraient consécutives au redressement, à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci avant, à l'exclusion d'exigences nouvelles postérieures à la date de signature du marché.

Il en est de même des exigences des services concessionnaires et de l'Inspection Départementale de la Sécurité, à l'exception de celles qui proviendraient de modifications du fait de ces services par rapport aux accords passés antérieurement à la signature du marché.

## Prestations modificatives ou/et non prévues

Les prestations modificatives ou (et) non prévues au marché seront signifiées à l’entreprise par MAITRE D’OUVRAGE.

Au préalable, celles-ci feront l'objet d'un devis détaillé à présenter à l’organisme. La décision de poursuivre ou l'avenant au marché sera délivré par MAITRE D’OUVRAGE.

## Répartition des paiements

L’Acte d’Engagement indique ce qui doit être réglé à l’entreprise (y compris ses éventuels cotraitants et sous-traitants). L’annexe 2 de l’Acte d’Engagement indique le prix par poste pour chaque installation.

# **REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER**

## Dépenses diverses

Les frais afférents aux consommations d'eau et l'électricité pour la bonne exécution des travaux ne sont pas pris en compte par MAITRE D’OUVRAGE.

Les raccordements seront à la charge de l’entreprise titulaire.

## Dépenses d’investissement

Sans objet.

## Dépenses d’entretien

Sans objet.

## Prestations fournies à l’entreprise

Sans objet.

## Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

## Travaux en régie

Sans objet.

## Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l’article 12 du C.C.A.G Travaux, étant précisé que :

* La prestation peut être réglée par décompte provisoire dont la périodicité ne peut être inférieure à un mois, équipement par équipement, selon l’avancement de la prestation, à hauteur de 30% du montant du marché - Les 70% restant seront versés à réception des travaux sans réserve.

Chaque décompte provisoire fera obligatoirement apparaître, par équipement :

* Les références du marché,
* L’adresse de l’équipement,
* La période au cours de laquelle la prestation qui fait l’objet de la demande de paiement a été exécutée
* Le montant total des sommes dont le règlement est demandé depuis le début de réalisation de la prestation pour l’équipement considéré, celui-ci étant établi sur les prix de base à partir du dossier quantitatif et estimatif et selon l’avancement de la prestation,
* Le montant du paiement demandé, celui-ci étant établi par la déduction entre le montant total cité au point précédent et les paiements demandés antérieurement,
* Le détail des calculs des variations économiques
* Le montant de la TVA et de la CAUTION BANCAIRE ;

A la fin de l’exécution d’une tranche, un décompte définitif sera établi, celui-ci indiquera, concurremment avec le décompte provisoire afférent au dernier mois de l’exécution de la tranche :

* Les références du marché,
* L’adresse des équipements où ont eu lieu réellement une prestation,
* Un récapitulatif des sommes versées avec indication des sommes dues aux variations économiques, équipement par équipement,
* Le montant total auquel prétend le titulaire au titre de la tranche, les prestations complémentaires ou en moins étant précisément détaillées, les primes et pénalités indiquées, le montant de la TVA, de la retenue de garantie,
* Le montant du paiement demandé, celui-ci étant établi par la déduction entre le montant total cité au point précédent et les paiements demandés antérieurement.

Les décomptes provisoires n’ont pas de caractère définitif, ils sont soumis à l’approbation du maître d’ouvrage dans les conditions suivantes :

* En cas de désaccord sur un décompte provisoire, le maître d’ouvrage suspend le paiement et en avise le titulaire dans un délai qui ne peut excéder 15 jours en indiquant les raisons de son désaccord,
* Le titulaire a alors 15 jours pour adresser ses justifications,
* Le maître d’ouvrage dispose de 15 jours pour accepter ou refuser les justifications du titulaire, les sommes non contestées étant réglées conformément au présent CCAP, la date de fourniture des justifications étant prise comme date de départ pour le calcul des délais de paiement, le solde étant réglé après accord des parties.

Les décomptes définitifs de chaque tranche sont soumis à l’approbation du maître d’ouvrage dans les conditions suivantes :

* En cas de désaccord sur un décompte final, le maître d’ouvrage suspend le paiement et en avise le titulaire dans un délai qui ne peut excéder 30 jours en indiquant les raisons de son désaccord ou les rectifications qu’il envisage d’apporter au décompte,
* Le titulaire a alors 15 jours pour adresser ses justifications,

Le maître d’ouvrage dispose de 15 jours pour accepter ou refuser les justifications du titulaire, les sommes non contestées étant réglées conformément au présent C.C.A.P., la date de fourniture des justifications étant prise comme date de départ pour le calcul des délais de paiement, le solde étant réglé après accord des parties, ou à défaut, après l’intervention d’un expert en application de l’article 10 du présent C.C.A.P.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 45 jours à compter de la réception de la facture.

Par dérogation aux articles du C.C.A.G, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l’article 5 du décret précité est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

## Approvisionnement

Sans objet.

# **VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous.

## Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées aux articles 15.4 et 15.6 ci-dessous du présent C.C.A.P.

## Mois d’établissement du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Avril 2015 appelé « mois zéro » (à défaut : valeur du mois de la remise des offres).

## Choix des index de référence

L’index de référence choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des travaux faisant l’objet du marché est le suivant, pour tous les travaux de tous les lots.

**BT 48**

## Modalités de variation des prix

L’actualisation est effectuée par application au prix de chaque tranche d’un coefficient donné par la formule :

**Cn = (Id-3)/Io**

Où Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l’index de référence du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d’exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

## Variations provisoires

Sans objet.

## Actualisation

L’actualisation interviendra au moment de l’établissement de l’ordre de service.

## Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entreprises sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l’établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

# **CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

## Caution Bancaire

Le prestataire fournira une caution bancaire dès l’attribution du marché.

## Avance forfaitaire

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée à l’entrepreneur dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions de l’article R2191-7 du code de la commande publique relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant de la tranche si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois.

Lorsque la durée d’exécution est supérieure à un an, le montant de l’avance est fixé à 5% d’une somme égale à douze fois le montant de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Le paiement de l’avance forfaitaire intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date d’effet de l’acte prescrivant le commencement des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l’avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre de la tranche atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant toutes taxes comprises de la tranche.

## Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n’est versée à l’entreprise.

# **PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

## Provenance des matériaux et produits

Les C.C.T.P fixent éventuellement la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé à l’entreprise ou n’est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

## Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt

Sans objet.

## Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### **Essais sur le chantier de qualité de matériaux.**

Sans objet.

### **Essais avant livraison sur le chantier de qualité de matériaux.**

Sans objet.

### **Autres essais de qualité des matériaux.**

L’organisme peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché, notamment en cas de désaccord entre les deux parties. Ces essais et vérifications sont à la charge de l’entreprise.

## Prise en charge, manutention et conservation par l’entreprise des matériaux et produits fournis par l’organisme

Sans objet.

# **IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages, objet du présent marché seront implantés en lieu et place des installations existantes.

Les plans d’exécution, notes de calculs, études de détails sont à la charge et sous la responsabilité de l’entreprise.

# **PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

## Période de préparation – Programme d’exécution des prestations

Il est fixé une période de préparation, conformément à l’article 28.1 du C.C.A.G. – Travaux, de deux mois incluse dans le délai d’exécution global des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

*Par les soins du Maitre d’OUVRAGE*

⮱ Avertissement des locataires de la réalisation des travaux et des périodes d'indisponibilité des ascenseurs.

⮱ Remarques et obligations à la charge de l’organisme qui résulteraient du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) établi par un coordonnateur S.P.S. qui pourrait être nommé.

*Par les soins de l’entreprise*

⮱ Etablissement et présentation au visa du maître d’œuvre et à MAITRE D’OUVRAGE du programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l’article 28.2 du C.C.A.G Travaux.

⮱ Etablissement et présentation des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l’article 29 du C.C.A.G. Travaux et à l’article 30.2 ci-dessous.

⮱ Remarques et obligations à la charge de l'entreprise qui résulteraient du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S) établi par un coordonnateur S.P.S. qui pourrait être nommé.

## Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les documents doivent être fournis au Maître d’œuvre pour avis.

## Echantillons

La production d’échantillon de produit est soumise à la volonté du maître d’œuvre.

# **HYGIENE ET SECURITE**

L'Entreprise aura à sa charge l'ensemble des installations de chantier (sanitaires, vestiaire, réfectoire).

Les prescriptions sont indiquées dans les C.C.T.P.

# **ESSAIS ET CONTROLE DE FIN DE TRAVAUX**

## Essais

Les prescriptions sont indiquées dans les C.C.T.P.

## Contrôle de fin de travaux

Les prescriptions sont indiquées dans les C.C.T.P.

# **RECEPTION**

Les prescriptions sont indiquées dans les C.C.T.P.

# **MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES**

L’organisme se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d’ouvrages), non encore achevés, aux stades d’avancement suivant des travaux :

Travaux terminés et en bon état de fonctionnement, c'est à dire **après les essais prévus par les C.C.T.P et par les normes en vigueur**, afin de permettre la remise en service de l'ascenseur et de dégager la responsabilité de l’entreprise de tout acte de vandalisme, mais ne valant pas réception.

# **DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les prescriptions sont indiquées dans les C.C.T.P.

# **DELAIS DE GARANTIE**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois. La garantie de bon fonctionnement est de deux ans, selon précisions indiquées aux C.C.T.P. Pour l’application de cette clause, les garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement sont à prendre dans le sens donné par la loi du 4 Avril 1978 dite loi Spinetta.

# **DEROGATIONS AU CCAG FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

Le chapitre 1 (dispositions générales) déroge ou complète le C.C.A.G applicables aux marchés publics fournitures courantes et services (brochure en vigueur en Juillet 2025, des journaux officiels) sur certains articles qui sont indiqués ci-dessous :

L'article 3 du présent C.C.A.P déroge aux articles 4.1 et 4.2.1 du C.C.A.G. en ce qui concerne les pièces constitutives du marché et leur ordre de priorité.

L'article 10 du présent C.C.A.P vient en complément du chapitre VIII du C.C.A.G.(litiges).

L’article 12 du présent C.C.A.P déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G.(pénalités)

Les articles 6 du présent C.C.A.P complète l’article 39.1 du C.C.A.G. (résiliations).

L’article 14-7 du présent CCAP déroge à l’article 12 du C.C.A.G

L’article 16-2 du présent cahier des charges déroge aux articles A.10.1 et B.10.1 du CCAG travaux

Document établi le 21 JUILLET 2025.

Lu et accepté

(Signature et cachet de l’entreprise\*) **\*Joindre copie de la délégation de signature.**

# **ANNEXE 1 AU CCAP**

**LISTE DES ASCENSEURS**

**Tranche Ferme :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OPERATION** | **NOMBRE ASCENSEUR** | **ADRESSE** |
| **HABITATION** | **2** | **CPAM**  **44 Avenue THIERS**  **93 340 Le RAINCY** |
| **TOTAL** | **2** |

**DESCRIPTIFS DES TRAVAUX**

**ASCENSEURS DROIT – 630 KG - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ATTENDUS – REMPLACEMENT COMPLET**

**Nous préconisons le remplacement complet de l’installation en privilégiant les équipements suivants et de la bonne étude du soumissionnaire** :

* Charge de cabine 630 Kg **(charge conservée)**
* Passage libre de 800 mm **(PL à préciser dans l’annexe)**
* **Porte automatiques de type 2 vol**
* Tous les éléments des anciennes installations devront être retirés

**ASCENSEURS GAUCHE – 630 KG - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ATTENDUS – REMPLACEMENT COMPLET**

**Nous préconisons le remplacement complet de l’installation en privilégiant les équipements suivants et de la bonne étude du soumissionnaire** :

* Charge de cabine 630 Kg **(charge conservée)**
* Passage libre de 800 mm **(PL à préciser dans l’annexe)**
* **Porte automatiques de type 2 vol**
* Tous les éléments des anciennes installations devront être retirés